

Bureau syndical du 13 juin 2019

DELIBERATION N° 2019-06-044

Demande d'indemnisation de la société SLTP titulaire du marché d'exploitation de l'ISDND de Vico

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le treize juin à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le sept juin, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situés dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	13	13	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et VALERY Jean-Noël.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
 Messieurs : PAJANACCI Jean, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 24/06/2019
 et de la publication de l'acte le: 24/06/2019



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20190613-2019-06-044-DE
 Date de réception préfecture :

Monsieur le Président, François TATTI expose :

Par un acte d'engagement signé le 1^{er} février 2012, le SYVADEC a confié à la société SLTP, pour une durée initiale de 7 ans, l'exploitation du casier n°1 de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux située à Vico. Compte tenu de l'approvisionnement quotidien de déchets ménagers, la capacité maximale autorisée a été atteinte fin mai 2017. N'étant plus autorisé à exploiter le casier n°1 de Vico, le SYVADEC a été contraint de mettre fin à l'exécution des prestations, objet du marché conclu en février 2012, pour un motif d'intérêt général, conformément aux articles 29 et 33 du CCAG Fournitures et Services de 2009.

La société SLTP a formulé une demande d'indemnité de 1 183 318,97 euros et a saisi le Comité Consultatif interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics (CCIRA).

Dans le cadre de la procédure, le SYVADEC a présenté des observations de fait et de droit en réponse à l'argumentation développée par la société SLTP dans le cadre de sa demande et visant à démontrer que la société SLTP était seulement fondée à réclamer le paiement de la somme de 96 230,46 euros.

Dans son rapport notifié en date du 7 novembre 2018, M. COMBARET, rapporteur a proposé de retenir la somme 373 688,86 € en vue du règlement amiable des litiges.

Le CCIRA réuni en séance du 23 novembre 2018 a formulé un avis, notifié le 10 décembre 2018, précisant que le litige entre SLTP et le SYVADEC trouverait une solution équitable par l'octroi de la somme de 300 002,00 €

Par courrier en date du 8 février 2019, la société S.A.R.L. SLTP, a signifié, par l'intermédiaire de son conseil, qu'elle était « (...) disposée à accepter en l'état l'avis du CCIRAL (...) et refuse catégoriquement et définitivement toute « contre-offre » en deçà de l'avis du CCIRAL (...) »

Les membres du bureau syndical réunis en date du 14 février 2019 ont souhaité une dernière négociation sous couvert de confidentialité des échanges entre avocats avant de formuler une décision.

À la suite des échanges intervenus entre les conseils juridiques des deux parties, la société SLTP est disposée à résoudre amiablement le différend, sous réserve du versement de la somme de 284 889 €. Il appartient désormais au SYVADEC de prendre une décision sur la suite à donner dans le cadre de cette procédure, il convient ainsi :

- Soit de prendre une décision expresse par laquelle le Syvadec accepte de formaliser une transaction avec la société SLTP pour un montant de 284 889 €.
- Soit de prendre une décision expresse par laquelle le Syvadec refuse de formaliser un accord amiable, à charge pour la société SLTP de saisir le Tribunal administratif.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190613-2019-06- 044-DE Date de réception préfecture :
--

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir formuler une décision sur les suites à donner à la demande d'indemnisation formulée par la société SLTP.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau, Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Décide d'accepter et formaliser une transaction avec la société SLTP pour un montant de 284 889 €
- Demande la formalisation d'un protocole qui devra être soumis dans son intégralité au bureau syndical pour validation et autoriser le président à le signer.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190613-2019-06-
044-DE
Date de réception préfecture :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis sur le résultat des échanges entre la société SLTP et le SYVADEC à la suite de l'avis consultatif de la CCIRA

Date de transmission de l'acte : 24/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2019

Numéro de l'acte : 2019-06-044 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 02B-200009827-20190613-2019-06-044-DE

Date de décision : 13/06/2019

Acte transmis par : Vincent ANDREI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers